



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 287.2022 - édition du 13/12/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-11-05

Nice, le 13 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, à l'occasion d'une inspection détaillée de caméra dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 44 (Antibes Ouest) dans le sens de circulation Italie → France sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n° 2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-185, présenté par la Société ESCOTA en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 22 et 23 novembre et 12 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion d'une inspection détaillée de caméra dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 44 (Antibes Ouest) dans le sens de circulation Italie → France de l'autoroute A8, la nuit du mardi 13 décembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022 de 21h à 5h (1 nuit);

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

En raison d'une inspection détaillée de caméra, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°44 (Antibes Ouest), dans le sens de circulation Italie → France de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 13 décembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022 de 21h à 5h (1 nuit);

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

- Itinéraire de déviation VL et PL

Véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée n°44 dans le sens de circulation Italie → France, devront prendre la direction nord-ouest au rond-point prendre D35 vers Grasse, rejoindre et continuer sur route de Grasse puis continuer sur route du parc, utiliser les deux voies de gauches pour tourner légèrement à gauche et faire route vers la Valmasque, au Rond-point prendre la 2^{eme} sortie sur avenue de la valmasque rejoindre D6185, pour arriver au rond point de la libération pour prendre la 1^{ere} sortie direction Fréjus.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Antibes
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 13 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-11-06

Nice, le 13 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, à l'occasion d'une rénovation de caméras dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 44 (Antibes Est) dans le sens de circulation France → Italie sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n° 2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-200, présenté par la Société ESCOTA en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 22 novembre et 12 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion d'une rénovation de caméras dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 44 (Antibes Est) dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, la nuit du jeudi 15 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 de 21h à 5h (1 nuit) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

En raison d'une rénovation de caméras dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 44 (Antibes Est) dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du jeudi 15 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 de 21h à 5h (1 nuit) ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

- Itinéraire de déviation VL et PL

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 44 devront prendre la route de Grasse D35 puis prendre la direction sur route de la Valmasque et continuer sur route du Parc, utiliser les deux voies de gauche pour faire demi-tour et continuer sur route de la Valmasque utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle d'entrée A8 en direction de Nice.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Antibes
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 13 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-11-07

Nice, le 13 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°42 (Mougins), dans le sens France → Italie de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n° 2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-172, présenté par la Société ESCOTA en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 23 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 22 novembre et 12 décembre 2022 ;

Considérant que pour permettre la rénovation des boucles de comptages, dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, sous fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°42 Grasse/Mougins / Le Cannet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la rénovation des boucles de comptages, sous fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°42 dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, sera fermé à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 19 décembre 2022 au mardi 20 décembre 2022 de 21h à 5h, la circulation sera organisée comme suit :

Déviation VL & PL fermeture bretelle de sortie de l'échangeur n°42, sens France → Italie:

Les véhicules qui ne pourront sortir par la bretelle de sortie n°42, devront prendre la bretelle de sortie n°41 Mandelieu Est, tourner légèrement à droite vers Av. Jean Mermoz/D1009 au rond-point, prendre la 1^{er} sortie sur D1109, au rond-point, prendre la 2^e sortie sur Av. Michel Jourdan/D9, au rond-point, prendre la 1^{er} sortie et continuer sur Av. Michel Jourdan/D9, utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur Av. de la Borde/D809, au rond-point Agnibilekrou, prendre la 2^e sortie sur Chemin de Carimai/D809, prendre à gauche sur Av. de Alliés/D6285 (panneaux vers Grasse/Mougins) ;

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Mougins et d'Antibes;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 13 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-091

Nice, le 12 décembre 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Ouvrages souterrains et prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Commune de Cagnes-sur-Mer

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-190 du 26 décembre 2018 fixant les conditions dans lesquelles le sous-bassin de la Cagne est placé en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 16 novembre 2022 de la SCCV L'Essentiel, reçue en date du 18 novembre 2022 et visée complète le 2 décembre 2022 concernant la réalisation d'ouvrages souterrains et prélèvement d'eau à Cagnes-sur-Mer,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Déclarant : SCCV L'Essentiel représentée par M. Jean-Christophe PARFAITE

N° SIRET : 899 090 997 00011

Adresse : 13, rue Alphonse Karr, 06200 NICE

Date de dépôt du dossier complet : 2 décembre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la construction du programme immobilier « L'Essentiel » avec deux niveaux de sous-sol, 92, 94 Avenue Cyrille BESSET, parcelles BE n° 57, n°58, n°59 et n°60, à Cagnes-sur-Mer :

Ouvrages :

- fouille de 1825 m² sur 6 à 8 m de profondeur (fond de fouille à 1,85 m NGF) isolée par des parois berlinoises.
- 2 pompes GRINDEX - PROLINE MINEX, louées par la société TELSTAR, mesurant 655 mm de haut pour 195 mm de diamètre. Chaque pompe sera immergée de 50 cm sous le fond de fouille, et se trouvera donc à la cote altimétrique de 1,35 m NGF.
- une vanne en sortie du système de pompage permettant la limitation du débit fixé à 7,5m³/h au maximum, lequel sera contrôlé à l'aide d'un débitmètre numérique placé avant le bac de décantation

Prélèvement :

- un pompage maximal de 7,5 m³/h pour une durée de pompage d'environ 6 semaines (finalisation du terrassement de 1 mois ½) soit un volume prélevé inférieur à 3000 m³ (estimé à 1800 m³).

Rejet :

- rejet des eaux pompées au réseau pluvial public après passage par un ou plusieurs bacs de décantation.

Le rejet et ses modalités (débits et aspects qualitatifs) font l'objet d'une convention avec le gestionnaire de réseau (MNCA).

Protocole sécheresse :

Le pompage est à faible débit et a lieu sur 1 mois 1/2 seulement pendant la période hivernale de recharge des nappes.

Mesures correctives et de suivi :

- les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.

- les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.

- un débitmètre numérique – déclaré comme étant infalsifiable par le pétitionnaire – est installé dans la canalisation de sortie des effluents pompés pour contrôler à chaque instant les volumes pompés (débits instantanés ne devant pas dépasser les 7,5 m³/h et volumes totaux). Il pourra mesurer les débits horaires et les sauvegarder.

Il est contrôlé et remplacé si nécessaire.

- le taux de MES est régulièrement contrôlé et les dispositifs de filtration augmentés si nécessaire.

- les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain.

- aucune remontée du biseau salée n'est prévue du fait de la faible perméabilité du terrain, le fond de fouilles étant isolé des écoulements par 1 à 2 m d'argiles ; un suivi de la conductivité est mis en place afin de s'en assurer.

- aucun impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage) n'est attendu.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. À cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG244 « Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var » et masse d'eau superficielle FRDR92b «La Cagne aval» définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

1.3.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	11/09/03 modifié
----------	---	-------------	---------------------

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau

A handwritten signature in black ink that reads "Audrey Massot".

**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-091
OUVRAGES SOUTERRAINS ET PRÉLÈVEMENT D'EAU
PROGRAMME IMMOBILIER L'ESSENTIEL
CAGNES-SUR-MER**



Figure 1 : Localisation géographique de la zone d'étude sur la commune de Cagnes-sur-Mer. (Source : cartographie IGN)



Figure 3 : Implantation cadastrale du projet. (Source : Cadastre.gouv.fr)



Figure 10 : En Bleu, la position prévue des deux pompes, et les tuyaux jusqu'au bac de décantation en haut à gauche (nord-ouest). (Source : documentation fournie par SAGEC)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

DÉCISIONS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5:

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Kamel LAGHOUËG**, directeur des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Cécile BOUGHERARI**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Stéphane MATHON**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François GILLIOT**, attaché principal, en qualité de chef des services administratifs, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Paul PAGANI**, chef des services pénitentiaire, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Claire PERNICENI**, chef des services pénitentiaires, en qualité de chef de détention adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Vincent SICOT**, lieutenant pénitentiaire, en qualité chef sécurité générale et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine BONNAVAL**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Angelique LEVEQUE**, capitaine pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Michel COCHET**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable de la planification, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Wilfried LEYNIER**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry CANDELA**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Sofiane ANOUAR**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Laetitia MARLIN**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment G-ATF, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Xavier PAUL**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable des quartiers spécifiques et de la labellisation, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Christelle CORNILLON**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable des parloirs et du BGD, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Manon NOURRY**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de déléguée local au renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Patricia ROBERT**, capitaine pénitentiaire, en qualité d'adjoint au responsable infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Maïan GUEVARA**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjoint au responsable du bâtiment A, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Fait à Grasse, le 09 décembre 2022

Le chef d'établissement,

Claire DOUCET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 et R.234-1) et d'autres textes :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	<p>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Monsieur Xavier PAUL, capitaine Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, capitaine Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Monsieur Eric BREZAC, capitaine Madame Maïan GUEVARA, lieutenant Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Vincent SICOT, lieutenant Madame Widad AMMICH, première surveillante Monsieur Alain BERNARD, premier surveillant Monsieur Christophe BEY, premier surveillant Monsieur Franck BOURLIONNE, premier surveillant Madame Elodie BRUYER, première surveillante Monsieur Michel CANTERO, premier surveillant Monsieur David COQUELET, premier surveillant Madame Annick JALET, première surveillante Monsieur Nicolas LAFARGE, premier surveillant Monsieur Christophe LAROSE, premier surveillant Monsieur Bruno BANCHAREL, premier surveillant Monsieur Sébastien VIOLETTE-ORIOU, premier surveillant Madame Charlène CARILLO, première surveillante Monsieur Matthieu TONDU, premier surveillant Monsieur Anthony DRUNAUD, premier surveillant</p>

	<p>Monsieur Thierry MARC, premier surveillant Madame Emilie BRUNET, première surveillante</p>
<p>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Monsieur Xavier PAUL, capitaine Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, capitaine Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Monsieur Eric BREZAC, capitaine Madame Maïan GUEVARA, lieutenant Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</p>
<p>Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP Monsieur Xavier PAUL, capitaine Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, capitaine Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Monsieur Eric BREZAC, capitaine Madame Maïan GUEVARA, lieutenant Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</p>
<p>Présider la commission de discipline</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP</p>

<p>Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP</p>
<p>Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Monsieur Xavier PAUL, capitaine Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, capitaine Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Monsieur Eric BREZAC, capitaine Madame Maïan GUEVARA, lieutenant Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</p>

La présente note d'information sera affichée en **Salle de commission de discipline.**

Affichage réalisé le

Fait à Grasse le 09/12/2022

La directrice,

Claire DOUCET

CLAIRE DOUCET
 CHEF D'ETABLISSEMENT
 Maison d'arrêt de Grasse



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

ARRÊTE PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Grasse,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille à compter du 15/06/2019;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Marseille ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2022 portant délégation de signature pour Madame Claire DOUCET, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Grasse et notamment son article 3.Art 1^{er}: Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Kamel LAGHOUËG, Adjoint au chef d'établissement**, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame **Cécile BOUGHERARI, Directrice des Ressources Humaines**, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur **Stéphane MATHON, Directeur de détention**, Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur **François GILLIOT, Attaché Principal d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Grasse

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires; directeurs techniques et de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement des congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;

- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ; admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2.1: S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Madame Cécile BOUGHERARI, Monsieur Stéphane MATHON, Monsieur François GILLIOT**, elles restent de la compétence de **Monsieur Kamel LAGHOUEG** et du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de GRASSE.

Art2.2: S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Monsieur Kamel LAGHOUEG**, elles restent de la compétence du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de GRASSE

Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 novembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Fait à Grasse, le 09 décembre 2022

Le Chef d'établissement,

Claire DOUCET



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

**mettant fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative
en zone d'attente**

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 740-1 à L. 744-9, L. 751-9, R. 744-8 à R. 744-11, R. 744-14 et R. 744-15, R. 744-21, R. 744-27, R. 744-30, R. 744-44 et R. 744-45 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-966 du 28 octobre 2017 portant création d'un local de rétention administratif et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2022 portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers ;

Vu la note de service du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-979 relative à la description des lieux et des équipements dont ils disposent ;

Considérant la nécessité de placer en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière dans le local de rétention administrative qui a fait l'objet d'un déclassement temporaire en zone d'attente le 09 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Pour les besoins des placements en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, il est mis fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative en zone d'attente situé dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières au Terminal 2 de l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

Ce dispositif est effectif à compter du 12/12/2022.

ARTICLE 2

La garde de ce local sera assurée conformément aux dispositions réglementaires visées pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la direction départementale de la police aux frontières. La note de service n°2017-979 précise la description des lieux et les équipements dont ils disposent.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 12/12/2022

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022.1011
Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Roure
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée et notamment son article 102 ;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1992 prescrivant l'enquête administrative sur le projet de création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Roure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 1992 portant autorisation de l'Association Foncière Pastorale ;

Vu la délibération du 26 novembre 2022 par laquelle l'Assemblée Générale de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Roure a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec l'ordonnance et le décret susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Roure tels qu'adoptés par son Assemblée Générale du 26 novembre 2022 et annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Le président de l'Association Foncière Pastorale de Roure notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché sur le territoire de la commune de Roure dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de la commune de Roure, le président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Roure et le service de gestion comptable du Plan du Var sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **13 DEC. 2022**


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS

ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE DE ROURE

CHAPITRE 1 : Les éléments identifiants

Article 1 : Constitution de l'Association syndicale

L'association foncière pastorale autorisée de ROURE (06420) est constituée par les propriétaires privés et publics des terrains à destination pastorale et boisés compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre ».

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et servitudes ainsi que des droits attachés à ces parcelles,

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.»

- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASA, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : Siège et nom :

Le siège de l'association est fixé à : **Mairie de ROURE (06420).**

Elle prend le nom de : **Association Foncière Pastorale de Roure. (AFP).**

Article 4 : Objet et Missions de l'association

L'AFP a pour but de contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale en faisant assurer la mise en valeur pastorale et accessoirement forestière.

L'AFP met en location par conventions pluriannuelles de pâturage à des groupements pastoraux, des éleveurs locaux et transhumants les parcelles privées et communales incluses dans son périmètre.

Les propriétaires d'arbres fruitiers, châtaigniers et de forêts en gardent la propriété ainsi que les récoltes. L'AFP peut passer des conventions avec des apiculteurs, et pour la cueillette de plantes aromatiques et médicinales à d'autres personnes physiques ou morales..

Lors des estives d'altitude les locations par l'AFP des pâturages à des éleveurs locaux ou transhumants sont sous la réglementation du Parc National du Mercantour qui fixe le cahier des charges lorsque l'on est en cœur de Parc.

L'AFP participe à des aménagements pastoraux et à la mise en valeur des pâturages.

Les litiges pouvant intervenir seront tranchés par l'Assemblée Ordinaire ou extraordinaire.

Les propriétés bâties incluses dans le périmètre de l'AFP ne sont pas gérées par l'association, elles restent sous la responsabilité de leurs propriétaires sauf dans les cas suivants :

- mandat de gestion explicite confié par le propriétaire à l'association,
- carence manifeste du propriétaire quant à l'entretien et à la gestion de ces parcelles bâties provoquant un risque réel d'handicaps quant à la bonne marche de l'association et aux respects de ses objectifs statutaires. Dans ce cas, après une mise en demeure faite par le président, après accord du syndicat qui fixera les modalités et délais d'exécution, et restée infructueuse, le syndicat saisit l'assemblée des propriétaires (ordinaire ou extraordinaire) qui décide de faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire concerné ou de placer la ou les parcelles bâties concernées sous la gestion directe du syndicat et de son président.

L'AFP peut laisser aux propriétaires de leurs parcelles de jardins cultivées ou plantées d'arbres fruitiers, leur usage et le soin de les gérer au mieux. Toutefois ceux-ci devront obtenir l'accord du syndicat sur les modalités de cette gestion.

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionnaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 64-645 du 8 juillet 1964.

Dans le cas où il subsiste malgré tout des droits d'usage incompatibles avec une exploitation rationnelle des pâturages, l'association pourra, sauf accord amiable, demander au tribunal d'instance leur suspension, leur modification ou leur cantonnement.

L'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail, et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général, demander au tribunal d'instance le cantonnement du droit de jouissance de l'exploitant comme il est dit ci-dessus.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale et forestière non soumises au régime forestier et l'association sont :

- des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, y compris ceux à long terme (articles L 411-1, L 416-1 et suivants du Code Rural),
- des baux emphytéotiques passés dans le cadre de l'article L 451-1 du Code Rural,

- des conventions pluriannuelles de pâturages (article L 481-1 du Code Rural) pouvant prévoir les travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties.
- toute autre forme de location pouvant être définie légalement à l'avenir.

L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de l'association. Elle en perçoit les loyers et en assume les charges.

Un droit de pâturage pourra en outre être concédé par la commune sur les terrains communaux soumis au régime forestier inclus dans le périmètre de l'association foncière pastorale, selon les modalités prévues à l'article L 146-1 du Code Forestier. Le produit de cette concession pourra être attribué à l'association.

Enfin, et en ce qui concerne les parcelles bâties gérées par l'association foncière pastorale, les conventions de location qui peuvent intervenir simultanément ou non entre les exploitants agricoles ou des tiers et l'association sont :

- des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux pour les bâtiments agricoles,
- des contrats de bail commercial pour des équipements autres qu'agricoles,
- toutes autres formes de conventions légalement existantes ou définies légalement à l'avenir.

L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées :

- par la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales modifiée,
- par le décret du 18 décembre 1927 et notamment par son article 2 qui dispose que les obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale sont attachées aux immeubles engagés et les suivent en quelques mains qu'ils passent jusqu'à dissolution de l'association.

Les associés s'engagent d'ailleurs à informer les acheteurs éventuels des parcelles situées dans le périmètre de l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles, notamment :

- par la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 et les décrets subséquents,
- par la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 et les décrets subséquents.

L'association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

CHAPITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFP

Article 5 : Organes administratifs :

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

G.C

Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires :

L'assemblée se compose de tous les propriétaires possédant un terrain inclus dans le périmètre de l'association foncière pastorale.

La répartition des voix se faisant comme suit : 1 (une) voix pour chaque propriétaire jusqu'à un hectare et une voix par hectare supplémentaire possédé.

Les parcelles communales incluses dans le périmètre de l'AFP sont représentées par le maire en exercice ou à défaut l'un de ses adjoints.

Les propriétaires peuvent se faire représenter à l'assemblée par l'un d'entre eux, appelé fondé de pouvoir, ou par leurs fermiers, locataires, métayers ou régisseurs, même si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes propriétaires.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie requise sans que leur nombre puisse dépasser 900 (neuf cents) voix.

Le nombre maximum de voix dont pourra disposer un même fondé de pouvoir est fixé à 100 (cent) sans que celles-ci émanent de plus de 10 (dix) propriétaires

Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

La signature des mandats doit être légalisée par le Maire.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

En début de chaque année, le président fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires associés. Il tient compte des distractions qui ont pu être opérées.

Article 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 (deux) ans.

Les convocations à la réunion de l'assemblée des propriétaires sont adressées par le président du syndicat au moins 15 (quinze) jours avant sa réunion et contiennent indications du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites :

- 1) collectivement au moyen d'affiches apposées dans la commune de Roure sur la porte principale de la mairie, siège social de l'association,
- 2) individuellement, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre faisant partie de l'association.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à minimum 5 (cinq) jours par le président.

L'assemblée est présidée par le président du syndicat ou à défaut par le vice-président. Elle nomme 2 (deux) secrétaires.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée par défaut dans la demi-heure qui suit ou dans un délai pouvant aller jusqu'à 15 (quinze) jours si la convocation le stipule.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'ASA dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- A la demande du président, du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat d'un ou de plusieurs des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes.

Le texte de la ou des délibérations soumises au vote y est annexée. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexée la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre ou le classement des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du syndicat et pour certains sujets particuliers, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers des adhérents ou la majorité du syndicat le demande. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la réunion doit être faite.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec A.R ou courrier électronique avec accusé de lecture. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec A.R, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de lecture. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires :

- nomme, dans les conditions des présents statuts, les syndics titulaires et suppléants de l'association. Conformément à l'article 30 du décret du 18 décembre 1927, elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soient par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'AFP ou sa dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre ASA autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un décret,
- se prononcer sur l'exclusion d'un membre ne respectant pas ses obligations, proposée par le syndicat,
- toute question que le syndicat décide de soumettre à la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- les travaux neufs, les grosses réparations et les achats de matériel dont le montant dépasse 50 000€ (cinquante mille euros),
- les acquisitions dont le montant dépasse 50 000€ (cinquante mille euros),
- la gestion du syndicat qui doit lui rendre compte des opérations accomplies ainsi que de la situation financière.

Article 10 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 9 (neuf) titulaires et de 9 (neuf) suppléants. Les fonctions des membres du syndicat durent 6 (six) ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté dans la fonction. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité sont provisoirement remplacés par les syndics suppléants. Ils sont définitivement nommés par l'assemblée des propriétaires et les pouvoirs des suppléants ne durent que le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour,

- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin,
- pourra être déclaré démissionnaire par le président tout membre qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 (trois) réunions consécutives.

Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mandat et sur présentation de justificatifs.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. L'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Article 11 : Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibérations prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demandent.

Le président et le vice-président sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 12 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment de :

- approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies,
- ordonner les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes,
- engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée des propriétaires à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation,
- décider du mode et des conditions de location,
- voter le budget annuel et approuver le compte de l'exercice clos,
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- désigner un receveur spécial ou proposer au Préfet un percepteur des contributions directes pour remplir cette fonction,
- délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association dans les conditions fixées par l'article 9 des présents statuts et par les délibérations de l'assemblée des propriétaires,

- délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 19 des présents statut.
- autoriser le président à agir en justice,
- délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- définir la sanction à appliquer à un membre qui ne respecterait pas ses obligations. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion de celui-ci. Cependant si l'exclusion est proposée par le syndicat, elle devra être validée en assemblée des propriétaires,
- consentir une délégation au président pour permettre à celui-ci de représenter l'association à l'égard des tiers. Cette délégation peut être sans limitation de durée et générale.

Article 13 : Délibérations du Syndicat

Convocation de Syndicat

Le syndicat se réunit sur convocation du président. Les convocations sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre du syndicat, 5 (cinq) jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, le lieu et l'heure et l'ordre du jour de la séance.

La réunion du syndicat est présidée par le président et en son absence par le vice-président .

Le syndicat nomme également, parmi ses membres un secrétaire de séance.

Le président est tenu de convoquer les membres du syndicat sur demande des deux tiers d'entre eux.

Délibérations du Syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à cinq jours d'intervalles et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas venus en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par un autre membre du syndicat,

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de trois, sauf précision plus restrictive sur le mandat la durée de validité d'un mandat est de un mois. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le classement, ou registre des délibérations.

Tous les membres de l'association ont droit de prendre connaissance du registre des délibérations.

Consultation écrite du Syndicat

Sur décision du Président et pour certains sujets particuliers, les délibérations du Syndicat peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des syndics.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des syndics par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de lecture.

Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 5 (cinq) jours à compter de la date de réception, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de lecture. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque syndic est annexée au procès-verbal.

Article 14 : Commissions d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle du Maire. Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (membre ou salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 : Attributions du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- il convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association syndicale et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'ASA,
- il prépare et rend exécutoires les rôles,
- il prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses,
- il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'association,
- il réceptionne les travaux,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Ses obligations envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis des convocations de l'assemblée des propriétaires et dans les 8 (huit) jours copie des délibérations de l'assemblée et du syndicat,
- soumettre à son approbation les projets concernant les travaux neufs et les travaux de grosses réparations. Il l'informe de la date à laquelle il sera procédé à leur réception afin

qu'éventuellement le Préfet puisse s'y faire représenter. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine municipal, le Maire est également informé,

- soumettre à son approbation les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat,
- soumettre à son approbation les projets, devis, moyens de réalisation et cahier des charges relatifs aux équipements visés à l'article L135-1, alinéa 3 du Code Rural,
- lui communiquer le projet de budget annuel pour observations le cas échéant, avant son adoption par le syndicat et lui transmettre après ce vote,
- lui transmettre une copie de compte de l'exercice clos approuvé par le syndicat.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'Association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'ASA, est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFP comprennent :

- le produit des emprunts,
- les subventions de différentes origines,
- les locations de pâturages,
- les recettes des activités forestières,
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'AFP.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus,
- aux frais généraux d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuelles réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels selon les modalités en usage.

Les bases de répartition entre les membres de la quote-part des recettes leur revenant et des charges leur incombant seront fixées par le syndicat aussitôt son entrée en fonction.

L'excédent des recettes provenant de la gestion des terres des membres leur est obligatoirement réparties. Les opérations concernant les terres à vocation pastorale et forestière du patrimoine de l'association sont enregistrées dans un compte spécial.

Pour la gestion des terres appartenant aux membres il sera dressé un état général portant au regard du nom de chaque propriétaire, la proportion suivant laquelle il doit bénéficier des recettes et celles suivant laquelle il doit participer aux dépenses.

Cet état sera accompagné, d'un mémoire explicatif comportant les éléments de calcul qui ont servi à son établissement, d'un plan de classement des terrains appartenant à chaque membre (en fonction, par exemple, de leur surface, de leur situation, de leur configuration) et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du dossier ainsi constitué et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés seront déposés pendant 15 (quinze) jours à la mairie de Roure.

A l'expiration de ce délai, le syndicat se réunira pour entendre les réclamations et arrêtera dans un état spécial soumis à l'approbation du Préfet les bases de répartition de recettes et dépenses.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les premières contraintes des membres sont de :

- suivre et respecter les statuts,
- appliquer les décisions prises par le syndicat ou par l'assemblée des propriétaires.

Article 20 : Propriétés et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assume l'entretien.

Cependant les ouvrages deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date du premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assumera aussi l'entretien.

Si l'intérêt général de l'équipement et des travaux prime sur les intérêts individuels immédiats retirés de ceux-ci, l'association cherchera à faire porter d'abord la charge de la dépense sur le budget général de l'association.

De même, lorsque la mise en valeur d'un bien immeuble s'insérera dans un programme de mise en valeur générale du périmètre de l'association foncière pastorale, les recettes tirées de cette mise en valeur seront d'abord destinées à alimenter le budget général de l'association pour faire face aux dépenses d'intérêt général .

Chapitre 5 : Modification des statuts . Dissolution

Article 21 : Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoqués en session extraordinaire à cet effet puis soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modifications de l'objet ou du périmètre de l'association est composé de l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Article 22 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,

Article 23 : Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée des propriétaires ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminés soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnés dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

La répartition de l'actif qui pourrait être constaté après liquidation définitive ne peut être faite qu'avec l'approbation du Préfet.

Fait à Roure, le 29 novembre 2022

Mise en conformité et modifications des statuts apportés par l'assemblée des propriétaires du 26 novembre 2022, rendues exécutoires après transmission à M. le Préfet des A.M. et affichage.



Le Président de l'A.F.P.

Gérard CHEVAL

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.11.05 Antibes A8 echangeur 44	2
AP 2022.11.06 Antibes A8 echangeur 44.....	5
AP 2022.11.07 Mougins A8 echangeur 42.....	8
Environnement.....	11
RD 2022.091 Cagnes sur Mer ouvrages et prelevmts eau.....	11
Ministere de la Justice.....	19
Maison Arret Grasse.....	19
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	19
Decisions portant delegation signature et de pouvoir.....	19
Delegation de signature en matiere disciplinaire.....	23
Subdelegation de signature en matiere RH.....	27
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33
D.R.I.M.....	33
Eloignement Contentieux Sejour.....	33
Fin declassement temporaire LRA en zone attente.....	33
Direction Elections et Legalite.....	35
Affaires juridiques et légalité.....	35
AP 2022.1011 Ass.Fonciere Pastorale Autorisee de Roure.....	35
Statuts mis en conformite AP 2022.1011.....	37

Index Alfabétique

AP 2022.1011 Ass.Fonciere Pastorale Autorisee de Roure.....	35
AP 2022.11.05 Antibes A8 echangeur 44	2
AP 2022.11.06 Antibes A8 echangeur 44.....	5
AP 2022.11.07 Mougins A8 echangeur 42.....	8
Decisions portant delegation signature et de pouvoir.....	19
Delegation de signature en matiere disciplinaire.....	23
Fin declassement temporaire LRA en zone attente.....	33
RD 2022.091 Cagnes sur Mer ouvrages et prelevmts eau.....	11
Statuts mis en conformite AP 2022.1011.....	37
Subdelegation de signature en matiere RH.....	27
D.D.T.M.....	2
D.R.I.M.....	33
Direction Elections et Legalite.....	35
Maison Arret Grasse.....	19
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	19
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33